

Objet : Approbation de la convention d'occupation du Domaine Public et de gestion et du site de l'Abbaye de St-Roman pour les années 2025 et 2026.

DECISION N° 173-2024
(3.5 Actes de gestion du domaine public)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour autoriser les occupation du domaine public et conclure les conventions d'occupation pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n° 24-104 du Conseil communautaire en date du 16 septembre 2024, approuvant le choix d'un mode de gestion en régie du site de l'abbaye de Saint-Roman ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence d'autoriser l'occupation du domaine public du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026 par l'opérateur SARL Pierre d'Argence, représenté par son gérant Monsieur Cédric DURAND ;

Considérant la mise en concurrence de l'occupation du site réalisée par l'Appel à Manifestation d'Intérêt publié le 7 septembre 2024 ;

Considérant les contraintes d'occupation du site liées à la réalisation du diagnostic architectural et technique et programme de sécurisation et de sauvegarde du site, prescrit par les services de l'Etat, plus particulièrement la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), confié à une entreprise spécialisée et qui sera mis en œuvre sur une période de l'année 2025 et du second semestre 2026 ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser l'occupation du domaine public du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026 par l'opérateur SARL Pierre d'Argence, représenté par son gérant Monsieur Cédric DURAND.

Article 2 : De consentir l'occupation du domaine public moyennant le paiement d'une redevance établie à 0 € (zéro euros) euros au regard des contraintes d'occupation engendrées par la réalisation d'un diagnostic architectural et technique et programme de sécurisation et de sauvegarde du site mené par des entreprises spécialisées sur une période de l'année 2025 et du second semestre 2026.

Article 3 : D'approuver le contrat d'occupation du domaine public et de gestion du site de l'abbaye de Saint-Roman, d'une durée d'un an renouvelable une fois par voie tacite, soit une durée totale de deux ans, avec un début au 1^{er} janvier 2025 et une fin au 31 décembre 2026, tel que ci-annexé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.



Le Président,

Juan MARTINEZ.



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE GESTION
DU SITE DE L'ABBAYE DE SAINT-ROMAN**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence, domiciliée 1 Avenue de la Croix Blanche à BEAUCAIRE (30300), Siret n°243 000 585 00 105, représentée par son Président, Juan MARTINEZ, dûment autorisé à la présente,

Ci-après dénommée « la CCBTA », d'une part,

ET :

La SARL Pierre d'Argence, représentée par son gérant Monsieur Cédric DURAND, domiciliée au Mas des Tourelles, 4294 route de Saint-Gilles à BEAUCAIRE (30300), SIREN N°812 849 875, représentée par son Gérant, Monsieur Cédric DURAND, dûment autorisé(e) à la présente,

Ci-après dénommée « le partenaire », d'autre part,

PREAMBULE

La CCBTA détient la compétence statutaire « Patrimoine », à ce titre elle gère l'équipement patrimonial de l'abbaye de Saint-Roman.

L'abbaye troglodytique de Saint-Roman est un ancien monastère troglodytique creusé dans la roche calcaire. Ce site a été classé Monument historique le 1^{er} décembre 1990.

Dans le cadre d'un projet de valorisation du site, l'Etat par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a prescrit des travaux à réaliser préalablement. En conséquence un marché de diagnostic architectural et technique et programme de sécurisation et de sauvegarde du site a été confié à une entreprise spécialisée. Les opérations ont débuté en octobre 2024 et sont prévues sur l'année 2025 et jusqu'au second semestre 2026.

D'autre part le site a fait l'objet d'une gestion externalisée par délégation de service public par un contrat s'achevant au 31 décembre 2024.

Devant l'échéance contractuelle, une réflexion a été menée par les élus du territoire sur le mode de gestion du site et du service public. Par délibération N°24-104 du 16 septembre 2024, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence a approuvé un choix du mode de gestion en régie.

Un appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a été publié le 7 septembre 2024 pour solliciter l'initiative privée dans l'objectif de diffusion de la culture patrimoniale et historique vers un large public (local, national et international), sur une période annuelle et dans un contexte d'intérêt général et d'égal accès au service public.

Cet AMI a permis de mettre en concurrence l'occupation du Domaine Public pour mener une activité économique.

La gestion du site s'inscrit aujourd'hui dans cadre complexe de réalisation du diagnostic architectural et technique et du programme de sécurisation et de sauvegarde du site, et d'ouverture au public pour le maintien du service public.

Ce qui réduit fortement à moyen terme la capacité de mise en œuvre des projets innovants et techniquement élaborés présentés dans les manifestations d'intérêt formulées par des entreprises spécialisées et techniquement exigeantes.

En conséquence il convient de confier la gestion du site à un gestionnaire occupant du Domaine Public en capacité à adapter son activité et ses prestations aux contraintes prescrites et aux impératifs techniques et de sécurité. Tout en maintenant un service public de proximité vers les habitants du territoire et les visiteurs.

L'opérateur SARL Pierres d'Argence présente un mode de gestion prenant en considération le contexte particulier et présentant les capacités d'adaptation nécessaires.

Il convient aujourd'hui d'organiser la gestion du site avec cet opérateur selon les éléments contenus dans la présent convention.

IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet d'organiser l'occupation du Domaine Public du site de Saint-Roman pour mener une activité économique.

Et d'organiser la gestion du site dans un contexte contraint de réalisation du diagnostic architectural et technique et du programme de sécurisation et d'ouverture au public pour le maintien du service public.

ARTICLE 2 – DURÉE ET RECONDUCTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an, soit la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, avec une reconduction tacite pour une même durée d'un an, soit une fin de contrat au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation du Domaine Public est consentie par la CCBTA pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026.

Le partenaire s'engage à occuper le Domaine Public de façon paisible et à mener les activités prévues, conformément aux dispositions de la présente convention.

Il ne pourra mener d'autres activités que celles prévues, sauf à obtenir l'accord préalable de la CCBTA.

Redevance

Au regard du contexte contraint d'occupation du site, la redevance d'occupation du Domaine Public est consentie à titre gratuit pour la période autorisée.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Dans un objectif d'animation patrimoniale et de rayonnement du territoire, le partenaire s'engage à gérer le site dans un contexte général des principes du service public. Il devra s'inscrire dans une logique de développement durable par les actions proposées et les modalités d'accueil des différents publics du territoire et les scolaires.

Les prestations et les tarifs

Le partenaire présentera sa grille de prestations et les tarifs en amont de chaque période annuelle pour validation par la CCBTA. La CCBTA se réserve un droit de regard et d'approbation du contenu des prestations proposées par le prestataire et des tarifs appliqués.

Le partenaire dispose de toute latitude pour organiser et mettre en oeuvre les missions d'accueil du public et de diffusion

Bilan annuel

Le partenaire s'engage à dresser et fournir à la CCBTA un bilan annuel des actions réalisées.

L'entretien et la gestion du site

Le partenaire fera son affaire de l'entretien courant du site, il veillera au bon état des équipements et mobiliers urbains installés et prendra toutes mesures nécessaires à la sécurisation du site en cas de besoin. Il s'occupera de vider les poubelles implantées sur le site et d'ouvrir et fermer le portail d'entrée selon les horaires d'ouverture. Il veillera à l'état de propreté du site.

Durant ses heures d'ouverture, il assurera par ses propres moyens la gestion et la surveillance du parking faisant partie intégrante du site et situé en contre-bas.

Il informera dans les meilleurs délais la CCBTA de tout dysfonctionnement constaté ou situation de risque.

La non-exclusivité

Le partenaire mène ses actions sans exclusivité, la CCBTA se réservant la possibilité d'actions et d'interventions, directes ou par son Office du Tourisme, ainsi que par tout organisateur approuvé par la CCBTA, différentes de celles proposées par le partenaire.

Accès au site par la CCBTA et les personnes désignées

Le partenaire laissera libre accès au site par les agents de la CCBTA et les opérateurs et entreprises qu'il missionnera, notamment pour réalisation du marché de diagnostic architectural et technique et programme de sécurisation et de sauvegarde.

Le partenaire laissera également un libre accès au site par les visiteurs et personnes venues participer à une manifestation organisée directement par la CCBTA ou son Office du Tourisme, ainsi que le cas échéant par tout organisateur approuvé par la CCBTA.

Contraintes liées aux opérations de diagnostic et de sécurisation et de sauvegarde du site

Le partenaire prend en compte l'obligation de laisser réaliser la totalité des opérations contenues dans le marché de diagnostic architectural et technique et programme de sécurisation et de sauvegarde du site ainsi que toute autre opération en lien avec le projet de valorisation du site.

Il en accepte les éventuelles contraintes et limitation d'accès à certaines parties du site, voire à une fermeture totale et temporaire du site.

Ces sujétions d'intérêt générale ne pourront en aucun cas donner lieu à indemnité.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à fournir au partenaire un site en état de fonctionnement et lui permettant de commercialiser les prestations prévues et d'en collecter les tarifs correspondants.

La collectivité fera le lien entre les opérateurs missionnés pour la mise en œuvre du marché de diagnostic architectural et technique et programme de sécurisation et de sauvegarde du site ainsi que toute autre opération en lien avec le projet de valorisation du site.

Elle se chargera de prévenir le partenaire de la réalisation des opérations et des contraintes afférentes.

Elle informera également le partenaire des activités qu'elle compte mener sur le site, directement ou par son Office du Tourisme.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Le partenaire est tenu de contracter les assurances garantissant :

- *la responsabilité civile garantissant les dommages aux tiers pouvant survenir au cours de l'exercice de leur activité par les dirigeants, les bénévoles et les adhérents (responsabilité civile)
- *les risques inhérent à son statut d'occupant (Responsabilité civile locative : incendie, explosion, dégât des eaux, attentat, mobilier, matériel, recours vers les tiers)
- *les dommages pouvant survenir au bien mis à disposition (assurance de dommages)

Une attestation de chacune de ces assurances (éventuellement dans le même contrat d'assurance), couvrant la durée de la convention, sera à fournir à la CCBTA lors de la signature de la convention.

ARTICLE 6 – RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention pourra être résiliée avant son terme :

- *par la CCBTA, après constat d'une faute ou d'un usage non conforme aux dispositions de la présente convention, après respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- *par le partenaire, après respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord sur les termes de la présente convention, sur son interprétation ou son application, les parties se rapprocheront pour rechercher une solution amiable. En cas de persistance du désaccord, le Tribunal Administratif sera seul compétent.

Convention établie en double exemplaire à Beaucaire, le 06/12/2024

19 DEC. 2024

<p>La Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence Juan MARTINEZ  Président</p>	<p>La SARL Pierres d'Argence Cédric DURAND  Gérant</p>
---	--

Objet : Signature du contrat de cession en vue de la réalisation du spectacle « La plume qui danse » avec l'Entreprise Théâtre la Manivelle

DECISION N° 174-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R. 2122-1 à R2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R2122-8 relatifs aux achats de moins de 40 000€ HT ;

Vu l'arrêté préfectoral N°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence notamment la compétence Petite enfance ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la délibération N°23-090 du 3 octobre 2023 approuvant la Convention Territoriale Globale 2024-2028 avec la CAF du Gard, la MSA du Languedoc et les communes membres de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, définissant les axes d'intervention éligibles au subventionnement ; et la convention signée ;

Vu la décision N°153-2022 du 19 décembre 2022, approuvant le programme « Grandir en Milieu Rural » avec la Mutualité Sociale Agricole et la convention signée le 19 décembre 2022, d'une durée identique à la convention territoriale globale ;

Vu le projet de contrat de cession du spectacle « La plume qui danse » par la Compagnie de théâtre La Manivelle, le lundi 5 mai à 10H00 dans la salle des Arènes à Jonquières-Saint-Vincent, pour un coût total de 600 € Net de taxes telle que ci-annexée.

Considérant :

Que la CCBTA bénéficie d'un soutien financier de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole pour un certain nombre d'actions prévues par la convention susvisée ;

Que l'intérêt de renouveler le festival de théâtre à l'échelle intercommunale avec des spectacles jeune public, favorise ainsi l'accès à la culture pour tous, à l'attention des familles du territoire.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de cession avec Monsieur Derek Thurber représentant de l'Entreprise Théâtre la Manivelle, sise 70 chemin d'Alsace 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue et dont le numéro de SIRET est le 924 708 498 00010, afin d'effectuer la représentation du spectacle « La plume qui danse », le lundi 5 mai 2025 à Jonquières-Saint-Vincent (30300).

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	CHAPITRE	Montant Net de taxe
RPE	011	600€ (La Cie n'est pas assujettie à la TVA)

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice

administrative.
Accusé de réception en préfecture
030-24300586-20241219-174-2024-CC
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Contrat de cession

Entre les soussignés

Raison sociale de l'entreprise : **Théâtre la manivelle**

Adresse du siège social : **70 chemin d'Alsacé 84320 Entraigues sur la Sorgue**

Tél : **0486343854** - E. Mail : **theatrelamanivelle@gmail.com**

Numéro de Siret- : **924 708 498 00010** Code APE : **90.01Z**

Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle : **PLATESV-D-2024-003639**

Représentée par **Derek Thurber** en sa qualité de trésorier

Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR** d'une part,

Et

Raison sociale de l'organisme : **Communauté des communes Beaucaire Terre d'Argence**

Adresse du siège social : **1 avenue de la croix blanche 30300 Beaucaire**

Contact téléphonique : **04.66.59.92.62.**

Mail : **contact@laterredargence.fr**

Représentée par **M. Juan MARTINEZ**

En sa qualité de Président

Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR** d'autre part.

IL a été convenu ce qui suit :

Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) des spectacles suivants pour lesquels il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public : **La Plume qui danse**

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu de l'animation.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité de la **salle des arènes, à Jonquières St Vincent** dont le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, **une (1) représentation**

Le 5 mai 2025 à 10h00 (arrivée des Artistes : 8h30)

Article 2 - Obligations du Producteur

Le **PRODUCTEUR** fournira la prestation entièrement montée et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la prestation. Le **PRODUCTEUR** fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation de la prestation.

Article 3 - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu.

Article 4 - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, une somme de :

Tarif total : 600 € net de taxe, soit six cents euros.

(La Cie n'est pas assujettie à la T.V.A)

Article 5 - Modalités de paiement

Le règlement des sommes prévues à l'article 4 sera effectué selon l'échéance suivante : **à réception de la facture, par mandat administratif.**

.../...

Article 6 - Montage - Démontage

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à chaque prestation pour permettre d'effectuer le montage. Le démontage et le rechargement seront effectués après chaque représentation.

Article 7 - Responsabilités

Chaque partie garantie l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 8 – Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la FFBA contrat 8410113.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des prestations dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Il sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au PRODUCTEUR.

Article 9 - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue, le 3 décembre 2024

En deux exemplaires, signés par le producteur et l'organisateur.

19 DEC. 2024

**Le PRODUCTEUR
THEATRE LA MANIVELLE**



L'ORGANISATEUR



Juan MARTINEZ
*Président de la Communauté
de Communes*
<< Beaucaire Terre d'Argence >>



Beaucaire, le 19 DEC. 2024

Objet : Signature de la proposition de contrat de maintenance « confort CL00168 » concernant l'entretien préventif normal de l'installation de pompe à chaleur

DECISION N° 175-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la proposition de contrat de maintenance « confort CL00168 » de la SARL SV Energy, ci annexée.

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, de contrôler l'installation de sa pompe à chaleur et d'en réaliser l'entretien préventif normal afin d'assurer un bon fonctionnement de cette installation.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de maintenance « confort CL00168 » avec la SARL SV Energy, sise 48 impasse des artisans d'Occitanie – ZA du Rieu – 30127 Bellegarde, pour assurer l'entretien préventif normal de l'installation de pompe à chaleur, pendant une durée d'un (1) an, à compter du 27 novembre 2024 jusqu'au 26 novembre 2025, renouvelable par tacite reconduction par période d'un (1) an.

Article 2 : D'imputer la dépense, pour un montant global annuel de 149,09 euros HT soit 178,91 euros TTC.

Budget	Article-Fonction	Montant (HT)
OFFICE DE TOURISME	6156	149,09 euros

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.



Le Président,



Juan MARTINEZ.

Proposition

Contrat de maintenance

CONFORT

CL00168

Année 2024-2025

CCBTA OFFICE DU TOURISME

Créé par : Louise Vernier



Proposition contrat de maintenance

Bellegarde, le 09 décembre 2024,

Entre les soussignés :

D'une part

NOM : CCBTA OFFICE DU TOURISME
ADRESSE : 8 Rue Victor Hugo
30 300 BEAUCAIRE
TEL : 04 67 51 10 00
MAIL : technique@laterredargence.fr
REPRESENTE(E) PAR : HAGOPIAN Christophe
AGISSANT EN QUALITE DE :

D'autre part

NOM : SARL SV Energy
ADRESSE : 48 impasse des artisans d'Occitanie
ZA du Rieu - 30127 Bellegarde
TEL : 07.88.02.68.52
MAIL : contact@sv-energy.fr
REPRESENTE(E) PAR : M. Vernier
AGISSANT EN QUALITE DE : Gérant

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le client confie au prestataire, qui s'y engage, l'entretien préventif normal de l'installation de pompe à chaleur décrite dans le présent contrat.

L'objet du contrat est de contrôler l'installation et d'en réaliser l'entretien afin d'assurer un bon fonctionnement de cette installation.

Le présent contrat concerne une installation dont les caractéristiques sont les suivantes :

R+3 2 bureaux		
Climatiseur Bisplit	1	DAIKIN
Total	3	Unité intérieur & extérieur

Toute modification de l'installation ci-dessus décrite modifie le présent contrat qui devra alors faire l'objet d'un avenant.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241219-175-2024-CC
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

SV Energy – 48 impasse des artisans d'Occitanie, ZA du Rieu – 30127 Bellegarde
SARL au capital de 4000 € - Siret : 909 827 792 00013 RCS Nîmes - APE : 43.22B - N° TVA FR00909827792
Garantie décennale France - Ergo - 21 Rue des Pyramides, 75001 Paris - Qualipac chauffage & ECS N° QPAC/67114

Article 2 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Intervention contractuelle d'entretien

Le prestataire assurera une, deux ou trois visites annuelles (définies lors de l'établissement du contrat à l'article 5) sur les installations désignées à l'article 1.

1 visite / an : 1 visite technique & préventive

2 visites / an : 1 visite technique & préventive + 1 visite préventive

3 visites / an : 1 visite technique & préventive + 2 visites préventives

Les visites seront effectuées une à trois fois par année contractuelle. Autant que possible, un délai de 4, 6 ou 12 mois sera respecté entre 2 visites.

Les dates de visites annuelles seront fixées d'un commun accord entre les parties.

Cependant, par exception, les visites annuelles pourront être réalisées à l'occasion d'une intervention de dépannage si celle-ci a lieu dans les deux mois précédant la visite d'entretien programmée.

Toute visite supplémentaire demandée par le client fera l'objet d'un devis et d'une facturation selon les barèmes de la SARL SV Energy

Les opérations techniques réalisées dans le cadre des interventions contractuelles sont les suivantes :

	CLIMATISATION	CLIMATISATION GAINABLE	PAC AIR/EAU	CHAUFFE EAU THERMO.
Visite préventive :				
Vérification du bon fonctionnement, optimisation des réglages et consultations des historiques	✓	✓	✓	✓
Vérification de l'écoulement des eaux de condensats, désinfection et nettoyage des bacs à condensats et siphons	✓	✓	✓	✓
Entretien pompe de relevage (si présente)	✓	✓	✓	✓
Nettoyage et désinfection des arêtes intérieures, filtres et groupes extérieurs	✓	✓	✓	✓
Désinfection circulation air	✓	✓	✓	✓
Nettoyage ou remplacement du filtre d'aspiration		✓		
Visite technique				
Vérification des fixations et supports	✓	✓	✓	✓
Contrôle et resserrage des connexions électriques	✓	✓	✓	✓
Contrôle de l'étanchéité des circuits frigorifiques et délivrance d'un Cerfa pour toute évacuation de F de S TEQ,CO2	✓	✓	✓	✓
Vérification de la vanne 4 voies par inversion de cycle (sauf impossibilité)	✓	✓	✓	✓
Prise de mesure de tension et intensité	✓	✓	✓	✓
Contrôle des pressions du circuit frigorifique	✓	✓	✓	✓
Mesure et contrôle des températures de soufflage	✓	✓	✓	✓
Contrôles des températures entrée/ sortie échangeur	✓	✓	✓	✓
Contrôle présence et état du calorifuge	✓	✓	✓	✓
Etablissement d'un rapport de visite	✓	✓	✓	✓
Nettoyage de la turbine de ventilation si nécessaire	✓			
Contrôle fonctionnement des vannes motorisées (si présentes)	✓	✓		
Contrôle visuel de l'état du réseau aéronautique si accessible	✓	✓		
Contrôle et nettoyage des grilles de soufflage si nécessaire	✓	✓	✓	
Contrôle absence de fuite sur soupape de sécurité			✓	
Vérification du fonctionnement du circulateur, du ventilateur et du degré de (sauf impossibilité)			✓	
Contrôle usure de l'eau de chauffage, des vannes et accessoires			✓	
Nettoyage filtre à particules et ou filtre magnétique			✓	
Contrôle du vase d'expansion, ajustement de la pression et remplissage si nécessaire			✓	
Contrôle groupe de sécurité				✓
Contrôle sans réglage totale de l'ampère de protection (sauf si présente)				✓
Contrôle de l'appât électrique (rendement)				✓

Limites de la visite d'entretien annuelle

La visite annuelle comportera exclusivement les opérations indiquées. Toute autre opération fera l'objet d'un devis et d'une facturation.

Sont inclus : Les consommables tels que : produits d'entretien, filtres mousse, scotch alu...

Toutes autres pièces ou gaz lié au fonctionnement des appareils feront l'objet d'un devis suivi d'un bon pour accord avant intervention.

Les interventions sur demande spécifique, en dehors des fréquences de maintenance préventives établies, seront facturées.

En cas de panne, un diagnostic sera fourni sous 48h ouvrées

Intervention du lundi au vendredi

Compte-rendu d'intervention

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241219-175-2024-CC
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

SV Energy - 48 impasse des artisans d'Occitanie, ZA du Rieu - 30127 Bellegarde

SARL au capital de 4000 € - Siret : 909 827 792 00013 RCS Nîmes - APE : 43.22B - N° TVA FR00909827792
Garantie décennale France - Ergo - 21 Rue des Pyramides, 75001 Paris - Qualipac chauffage & ECS N° QPAC/67114

Après chaque intervention au titre du présent contrat, le prestataire procèdera à l'établissement d'un rapport de visite qui détaillera les contrôles réalisés. Les réponses aux éventuelles remarques du client y seront inscrites ainsi que toute recommandation nécessaire au bon fonctionnement de l'installation.

Les différents comptes-rendus d'intervention doivent être conservés par le client et tenus à la disposition du prestataire.

Ce contrat concerne uniquement les interventions d'entretien qui sont effectuées de manière préventive. Il ne couvre en aucun cas les interventions de dépannage. Toutes les pannes diagnostiquées lors d'une visite d'entretien devront faire l'objet d'un devis et il n'y aura aucune réparation sans l'accord écrit du client.

Article 3 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à mettre à la disposition du prestataire les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission, notamment :

- Présenter au prestataire tous les renseignements techniques et notices propres à chaque machine, nécessaires à la bonne exécution du contrat
 - Permettre au prestataire le libre accès en toute sécurité aux installations décrites à l'article 1 concernées par le présent contrat
 - Interdire l'accès aux installations à toute personne non habilitée
 - N'apporter aucune modification aux installations sans l'avoir notifié au prestataire
 - Fournir les fluides et énergies nécessaires au fonctionnement de l'installation et aux opérations d'entretien
 - Mettre (ou faire mettre) en conformité les installations en fonction de l'évolution de la réglementation
 - Remédier (ou faire remédier) à toute panne qui mettrait en cause le bon fonctionnement ultérieur du matériel
- Pour la visite d'entretien, un rendez-vous est convenu au moins quinze jours à l'avance avec le client. Si le client le demande, le prestataire indique si la visite a lieu le matin ou l'après-midi.

Le client pourra demander un report au moins 48 heures avant la date fixée.

En cas d'absence du client au rendez-vous, une deuxième date de passage sera déterminée selon les modalités décrites ci-dessus et il y aura facturation du déplacement inutile.

Article 4 - PRIX : REDEVANCE CONTRACTUELLE ET PAIEMENT

Redevance contractuelle annuelle

Le montant forfaitaire est de :

Total HT: 149.09 € HT

TVA 20%: 29.82 € HT

Total TTC: 178.91 € TTC

Ce montant comprend le déplacement et la réalisation de la prestation décrite à l'article 2.

Montant des prestations hors contrat

Taux horaire dépannage : 65€ HT

Déplacement forfaitaire : 29€ HT

Modalités de paiement

Dans le cas où le présent contrat est signé au domicile du client dans le cadre d'un contrat hors établissement (article L 221-1 du Code de la consommation), il est précisé qu'aucun paiement ne peut être exigé par le prestataire avant l'expiration du délai de rétractation de 15 jours à partir de la signature.

Conditions de paiement : au comptant à réception de facture après chaque visite ou mensuellement

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241219-175-2024-CC
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

SV Energy – 48 impasse des artisans d'Occitanie, ZA du Rieu – 30127 Bellegarde
SARL au capital de 4000 € - Siret : 909 827 792 00013 RCS Nîmes - APE : 43.22B - N° TVA FRO0909827792
Garantie décennale France - Ergo - 21 Rue des Pyramides, 75001 Paris - Qualipac chauffage & ECS N° QPAC/67114

Révision du prix

Le prix pourra être révisé à chaque date anniversaire selon l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction ou tout indice qui lui serait substitué, par application de la formule suivante : ancien montant forfaitaire / ancien indice x nouvel indice = nouveau montant forfaitaire.

Article 5 – NOMBRE DE PASSAGES, DUREE, RENOUVELLEMENT

Le présent contrat prend effet le 27/11/2024
Pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 26/11/2025
Nombre de visites annuelle : 1 visite 2 visites 3 visites
Paiement : Mensuel Annuel

A partir de cette date, il sera renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, Selon les modalités suivantes :

Le prestataire informera le client par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le client peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après cette date lui sont dans ce cas remboursées, déduction faite des sommes correspondant à l'exécution du contrat jusqu'à la date de résiliation.

Article 6 – RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Le prestataire déclare être titulaire de toutes les compétences et de tous les agréments nécessaires à l'exécution de ce contrat. Il s'engage à assurer les prestations d'entretien des installations conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Le prestataire garantit à l'utilisateur que pendant la durée du présent contrat il est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages corporels ou matériels causés aux tiers ou à l'utilisateur du fait de l'exécution du contrat.

Article 7 - RESILIATION

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ses obligations nées du présent contrat, celui-ci pourrait être résilié de plein droit si la partie défaillante n'apportait pas remède à son manquement dans un délai de dix jours à compter de l'émission d'une mise en demeure par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception rappelant la clause inobservée ou le manquement.

Notamment le présent contrat pourra être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- Non-paiement d'une facture. Le contrat sera résilié après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après dix jours, à moins que le prestataire ne choisisse d'en suspendre l'exécution jusqu'au plein paiement de la facture
- Intervention de personnes étrangères sans l'accord préalable du prestataire, lorsque cette intervention a une incidence sur l'objet du présent contrat
- Des appareils ou installations ont été endommagés ou sont devenus inutilisables par accident ou usage inapproprié ou catastrophe naturelle ou accidentelle (inondation, incendie, etc.)

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241219-175-2024-CC
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

SV Energy – 48 impasse des artisans d'Occitanie, ZA du Rieu – 30127 Bellegarde

SARL au capital de 4000 € - Siret : 909 827 792 00013 RCS Nîmes - APE : 43.22B - N° TVA FR00909827792
Garantie décennale France - Ergo - 21 Rue des Pyramides, 75001 Paris - Qualipac chauffage & ECS N° QPAC/67114

- Des modifications ou des travaux de maintenance ont été effectués sur des appareils couverts par le présent contrat par une tierce personne, sans information à SV Energy.

Dans le cas où le contrat se trouverait résilié à l'initiative du prestataire, à la suite d'un non-respect par le client de ses obligations contractuelles, la dernière redevance annuelle perçue restera acquise au prestataire. La mise en œuvre de cette résiliation conventionnelle ne fait pas obstacle à l'obtention par la voie judiciaire des dommages et intérêts que pourrait réclamer une partie du fait de l'inexécution de ses obligations par l'autre partie.

Le client reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat.

Etabli en double exemplaire

(Faire précéder la date et la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour accord »)

A Bellegarde, Le 09 décembre 2024.....

Le client

« lu et approuvé, bon pour accord »

Le prestataire

19 DEC. 2024

Juan MARTINEZ
Président de la Communauté
de Communes
<< Beaucaire Terre d'Argence >>



SV ENERGY
CLIMATISATION

58 chemin des Chênes verts - 30127 Bellegarde
contact@sv-energy.fr
07.88.02.68.52 - 07.88.02.68.35
WWW.SV-ENERGY.FR
Siret 909.827.792.00013 - APE 4322B

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241219-175-2024-CC
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

SV Energy - 48 impasse des artisans d'Occitanie, ZA du Rieu - 30127 Bellegarde
SARL au capital de 4000 € - Siret : 909 827 792 00013 RCS Nîmes - APE : 43.22B - N° TVA FR00909827792
Garantie décennale France - Ergo - 21 Rue des Pyramides, 75001 Paris - Qualipac chauffage & ECS N° QPAC/67114

Beaucaire, le 19 DEC. 2024

Objet : Musée Auguste Jacquet - Validation du plan de récolement décennal n°2

DECISION N° 176-2024
(8.9 Culture)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu** le Code du Patrimoine et notamment l'article L. 451-2 relatif à l'obligation de récolement décennal des musées labellisés « Musées de France » ;
- Vu** la circulaire n°2006-006 du 27 juillet 2006 relative aux opérations de récolement des collections des Musées de France ;
- Vu** la délibération du Conseil communautaire n°12-083 du 30 mai 2012 approuvant la Convention de délégation des opérations de récolement des collections du musée Auguste Jacquet par la Commune de Beaucaire, propriétaire des collections, à la Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) ;
- Vu** la délibération du Conseil communautaire n°12-090 du 30 mai 2012 validant le plan de récolement décennal du premier récolement.
- Vu** la demande de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, en date du 18 novembre 2024, exigeant un acte administratif de validation du programme de récolement des collections n°2 ;
- Vu** la proposition de programme de récolement des collections n°2 pour le Musée Auguste Jacquet.

Considérant

- Que** le premier récolement a été achevé le 21 juin 2016 ;
- Qu'il** convient de procéder au deuxième récolement décennal pour la période 2016-2026 ;
- Que** les opérations de récolement consistent à vérifier la présence physique et l'état sanitaire des œuvres dans les salles et les réserves du musée aujourd'hui estimés à 10 948 unités individuelles et 207 lots de 51 747 unités estimées. Elles permettent de croiser les informations concernant l'objet ou chaque lot d'objets, son historique et sa localisation ;
- Que** le plan annexé et le calendrier des onze campagnes programmées du mois de novembre 2018 au mois de décembre 2025, décrit les contraintes et les moyens indispensables à la réalisation du deuxième récolement décennal.

DECIDE

Article 1 : De valider le plan de récolement décennal du Musée Auguste Jacquet ;

Article 2 : D'approuver la mise en œuvre des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la réalisation du récolement dans les temps impartis par la loi ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Objet : Signature d'un avenant au contrat de maintenance du 27/01/2020 pour le copieur Sharp MXC303W n° 93 009 240 situé aux ateliers intercommunaux avec la SARL DUCAU

DECISION N° 177-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu l'avenant au contrat de maintenance du 27/01/2020 pour le copieur Sharp MXC303W n° 93 009 240 situé aux ateliers intercommunaux avec la SARL DUCAU, ci-annexé.

Considérant :

Que la Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence doit impérativement assurer la maintenance de son copieur Sharp MXC303W n° 93 009 240, situé aux ateliers intercommunaux ;

Que le présent avenant comprend les visites de maintenance, les dépannages à la demande du client, le remplacement des pièces et du tambour, les déplacements et la fourniture de l'encre noire et de couleurs ;

Qu'il s'agirait d'une démarche visant à garantir la durabilité du copieur en évitant toute panne imprévue qui pourrait perturber les activités administratives de la collectivité.

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant au contrat de maintenance du copieur Sharp MXC303W n° 93 009 240 du 27/01/2020 situé aux ateliers intercommunaux avec la SARL DUCAU, sise 1 avenue Galilée – ZA du Salat, 13 310 St-Martin-de-Crau.

Article 2 : Que le présent avenant prendra effet au 27 janvier 2025 pour une durée d'un (1) an, renouvelable 1 fois par tacite reconduction, avec possibilité de résilier à tout moment avec si préavis de trois (3) mois.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (HT)
Environnement	6156-7222/7212	0,60 € les 100 copies (en noir) 4,50 € les 100 copies (en couleur)

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.



Mobilier de bureau
Micro Informatique
Copieur numérique
Réseau
Coffre-fort
Caisses enregistreuses

Avenant au contrat de maintenance copieur Sharp MXC303W du 27/01/2020

La SARL DUCAU

1 Avenue Galilée

Zone Artisanale du Salat

13310 ST MARTIN DE CRAU

COMMUNAUTE DE COMMUNES

BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE

1, AVENUE DE LA CROIX BLANCHE

30300 BEUCAIRE

En date du 10/12/2024, le fournisseur et le client ont signé un avenant au contrat de maintenance, ayant pris effet le 27 Janvier 2025 d'un copieur numérique :

SHARP MXC303W numéro de série 93 009 240 situé aux ateliers intercommunaux.

Les parties se sont rapprochées pour convenir ce qui suit.

Prolongation de la durée du contrat de maintenance d'une année supplémentaire soit jusqu'au : 27 Janvier 2026, renouvelable 1 fois par tacite reconduction, avec possibilité de résilier à tout moment avec un préavis de 3 mois.

Conditions du contrat :

TARIF COPIES H.T.

0,60 € HT. LES 100 copies (en noir A 5%)

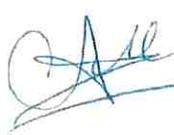
4,50 € HT. LES 100 copies (en couleur A 5%)

Les parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité et la validité ou la force probante du présent avenant.

Fait le 10 Décembre 2024 à St Martin de Crau

Le fournisseur

(Signature et cachet commercial)

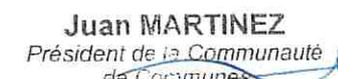

SARL DUCAU
BUREAU INFORMATIQUE
1 Av. Galilée - ZA du Salat
13310 St Martin de Crau
Tél : 04 90 96 28 03
e.mail : contact@ducau.com

19 DEC. 2024

Le client

(Signature et cachet commercial)

Précédés de la mention « lu et approuvé »


Juan MARTINEZ
Président de la Communauté
de Communes
<< Beaucaire Terre d'Argence >>



Adresse de la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence
030-243000585-20241210-17-2024-CC
Date de réception préfectorale : 10/12/2024
SARL DUCAU - ZA du Salat - 13310 Saint Martin de Crau

contact@ducau.com - Web : www.ducau.com



Membre du réseau EURABIS

Beaucaire, le 19 DEC. 2024

Objet : Virement de crédits section d'investissement – Fongibilité des crédits - Budget Environnement.

DECISION N° 178-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence,

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la délibération n°24-012 du 26 février 2024 donnant délégation de pouvoir au Président pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles respectivement des sections de fonctionnement et d'investissement.

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de crédits de chapitre à chapitre pour ajuster les crédits en investissement sur le budget de l'environnement.

DECIDE

Article 1 : De procéder au virement de crédits suivants :

Chapitre / Opération	Nature	Fonction	Libellé	Montant €
21	215738	7212	Immobilisation – agencement divers	(-) 29 699.20
21	215738	7222	Immobilisation – agencement divers	(-) 12 300.80
9013	215738	7212	PAV	(+) 42 000.00

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Beaucaire, le 19 DEC. 2024

Objet : Signature du contrat de location d'une batterie électrique pour le véhicule Renault Kangoo immatriculé EY-572-VF avec la Société DIAC LOCATION

DECISION N° 179-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la proposition de contrat de location d'une batterie électrique pour le véhicule Renault Kangoo, immatriculé EY-572-VF, telle que ci-annexée.

Considérant qu'il convient de conclure un nouveau contrat de location de batterie électrique pour le véhicule Renault Kangoo immatriculé EY-572-VF, afin de garantir la disponibilité et la performance du véhicule dans le cadre des activités du service SPANC de la CCBTA.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec la Société DIAC LOCATION, sise 14 avenue du Pavé-Neuf - 93168 Noisy-le-Grand et dont le numéro de SIRET est 329 892 368 00021, afin de louer une batterie électrique pour le véhicule Renault Kangoo immatriculé EY-572-VF, destiné au service SPANC.

Article 2 : Précise que le contrat est conclu pour une valeur assurance de la batterie fixée à 8 100, 00 €, une durée de 48 mois, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029, pour un forfait de 50 000 km et un montant total de 3 792, 00 € HT (948, 00 € HT/an).

Article 3 : Indique que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Chapitre	Montant (HT)
SPANC	011	3 792, 00

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241219-179-2024-CC
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



Le Président,

Juan MARTINEZ.



DIAC Location S.A., société de location et intermédiaire d'assurances au capital de EUR 29 240 000
 Siège social : 14, avenue du Pavé-Neuf - 93168 Noisy-le-Grand Cedex - N° de téléphone : 01 49 32 80 09
 SIREN 329 892 168 R.C.S. Boulogne - N° d'identification T.V.A. : FR84 329892168 - Code APE : 7711B - N° ORIAS : 07 004 967



CONTRAT DE LOCATION DE BATTERIE - Engagement de Location

CLIENT - Raison sociale du client ou nom Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CC3A)
 N°R.C.S ou R.M. _____ Siret 243 005 95 00105 Adresse 1 Avenue de la Croix Blanche
 Code postal 30300 Villa Beaucaire Tel : 04 66 54 54 54
 Durée en mois 48 Kilométrage(Km) 50000

Le contrat est fait dans les conditions et options souscrites ci-après

PRESTATIONS PAR VEHICULE / BATTERIE		VEHICULE (S)	
Date de livraison : <u>02/08/2024</u>	Nb de loyers facturés <u>48</u>	Marque : <u>RENAULT</u>	Version : <u>KANGOO 33</u>
Périodicité : <u>Mensuelle</u>	Loyers (en euros) <u>79</u>	Nombre : <u>1</u>	Tarif N° : _____
<input type="checkbox"/> LOCATION BATTERIE		<input checked="" type="checkbox"/> VN <input type="checkbox"/> VD Type Mine : _____	
PRESTATIONS		Genre <input checked="" type="checkbox"/> VP <input type="checkbox"/> VU <input type="checkbox"/> QM	Date de 1 ^{re} mise en circulation (VO) : <u>03/07/2018</u>
<input type="checkbox"/> Autopartage		Kilométrage au compteur (en km) : <u>32 775</u>	
<input type="checkbox"/> Maintenance (2)		Options : _____	
<input type="checkbox"/> Pneumatiques (3) Nb : _____		<u>EY-572-VF</u>	
<input type="checkbox"/> Pneumatiques Hivers (3) Nb : _____		<u>VF1FWEZBC60594396EY-572-VF</u>	
<input type="checkbox"/> Roues Hivers (3) Nb : _____		VEHICULES NEUFS IDENTIQUES	
<input type="checkbox"/> Véhicule Révision/Entretien (3) Option <input type="checkbox"/> Base <input type="checkbox"/> Similaire		N° Contrat Père : _____	
<input type="checkbox"/> Véhicule de Remplacement (2) Option <input type="checkbox"/> Référence <input type="checkbox"/> Confort <input type="checkbox"/> Intégral		N° VIN	
<input type="checkbox"/> Frais de gestion		N° SIN	
<input type="checkbox"/> Renault Assurance		Contrat	
<input type="checkbox"/> Divers _____			
<input type="checkbox"/> Divers _____			
<input type="checkbox"/> Divers _____			
<input type="checkbox"/> Divers _____			
<input type="checkbox"/> Divers _____			
TOTAL GÉNÉRAL (HTVA pour les VU et TTC pour les VP et les QM) <u>3792</u>			
(1) Assurance incluse - (2) Réserve aux véhicules neufs et aux véhicules d'occasion de moins de 15 000 Km (3) Si prestation maintenance souscrite			
Coût des 100 km supplémentaires <u>5.0</u> <input checked="" type="checkbox"/> pour Batterie			
Mode et délai de paiement Mandat Administratif à <u>30</u> jour(s)			

La valeur assurée HT de la batterie est de 8100 (cf. conditions générales de location de batterie, art. 8).
 En dessous de 7500 km annuel, il n'y a pas de remboursement km (cf. conditions générales de location de batterie, art. 11.2).

De convention expresse entre les parties, le locataire reconnaît :
 • avoir pris connaissance des conditions générales de location, des prestations optionnelles et des annexes ci-dessous référencées qu'il approuve et dont un exemplaire lui a été remis et qui forment un tout de manière indissociable,
 • être un utilisateur professionnel averti

Référence des conditions générales CG.BAT.VE.ENT.04-2024

DIAC Location
 14 avenue du Pavé-Neuf
 93168 Noisy-le-Grand Cedex

 Thibaud PALAND



Juan MARTINEZ
 Président de la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence
 Signature du locataire Juan Martinez
 Prudence de la mention "lu et approuvé"
 Beaucaire
 19 DEC. 2024

DL ELM.BAT.VF.006
 Accuse de réception en préfecture
 030-243000585-20241219-179-2024-CC
 Date de télétransmission : 19/12/2024
 Date de réception préfecture : 19/12/2024

EXEMPLAIRE 1 - DIAC LOCATION

Confidential C

Objet : Approbation du devis d'intervention concernant les différentes prestations de services juridiques avec le Cabinet Maillot Avocats & Associés

DECISION N° 180-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L. 2512-5 (8°) relatif à l'applicabilité des règles relatives aux marchés publics pour les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ;

Vu les articles R. 431-1 et suivants du Code de justice administrative relatif à la représentation des parties devant le Tribunal administratif ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour défendre la Communauté de communes des actions intentées contre elle ;

Vu la proposition de devis d'intervention proposée par le Cabinet Maillot Avocats & Associés tel que ci-annexée.

Considérant :

- **Que** la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence se doit d'assurer la sécurisation juridique de ses actes mais également, le cas échéant la défense de ses intérêts patrimoniaux et extrapatrimoniaux ;
- **Que** dans l'optique d'optimiser les dépenses liées à la sollicitation d'un avocat à chaque fois que nécessaire, la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence a la possibilité de contractualiser pour la plupart de ses consultations juridiques.
- **Qu'il** est nécessaire pour la Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence d'être assistée juridiquement et d'être représentée devant la juridiction judiciaire ou administrative compétente.

DECIDE

Article 1 : D'approuver le devis de prestations juridiques avec le Cabinet Maillot Avocats & Associés, sise 215 allée des Vignes, 34980 Montferrier-sur-Lez et dont le N° de SIRET est le 830 889 549 00010.

Article 2 : Le contrat est conclu à partir du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un (1) an et renouvelable deux (2) fois pour un durée totale de trois (3) ans.

Article 3 : D'accepter les taux horaires forfaitaires applicables aux services exécutés, sans minimum et avec un maximum fixé à 39 000 € HT sur la période globale prévisible d'exécution.

Article 4 : Les taux de remise proposés sont déjà consentis sur les taux horaires forfaitaires proposés.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.

Objet : Acceptation du contrat DE2410552 – Solution managée EDR CROWDSTRIKE avec la société CYKLAD

DECISION N° 181-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu les conditions générales de vente et le devis n° DE2410552 de la société CYKLAD, ci annexés.

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, d'acquérir des EDR Crowdstrike managé (antivirus).

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec la société CYKLAD, sise 51 Impasse des Eglantiers – 34 980 St Clément de Rivière, pour la fourniture et la mise en service de 60 EDR managés Crowdstrike, pendant une durée initiale de 1 an ferme à compter du 01/02/2025 jusqu'au 31 janvier 2026, renouvelable par tacite reconduction par périodes successives dont la durée sera identique à la durée initiale sauf dénonciation de l'une des parties.

Article 2 : Indique que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article	Montant (HT)
Siège	65811	5 500,00

Ceci comprend (fourniture et mise en service) :

60 EDR managés Crowdstrike - PU HT : 60,00 €

2 mises en service - PU HT : 950,00 €

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.



Le Président,

Juan MARTINEZ



Émetteur ou Émettrice

CYKLAD

51 Impasse des Eglantiers
34980 St Clément de Rivière -
France
compta@cyklad.fr

Contrat

Numéro DE2410552
Date d'émission 04 déc. 2024
Date d'expiration 03 jan. 2025
Type de vente Livraisons de biens et prestations de services

Client ou Cliente

Communauté de Communes
Beaucaire Terre d'Argence
1 Avenue de la Croix Blanche
30300 Beaucaire - France

Solution managée EDR CROWDSTRIKE / CYKLAD
1 an - 60 end points

60 EDR managés CrowdStrike - 1 an

Engagement du 1er février 2025 au 31 janvier 2026

Produits	Qté	Prix u. HT	TVA (%)	Total HT
EDR CrowdStrike Managé	60	60,00 €	20%	3 600,00 €

Prix du poste/serveur sur 12 mois : 5€HT/mois, 60€HT/an)

Dans le cadre de l'achat de la licence, CYKLAD vous accompagne en vous donnant accès aux services suivants (9h/17h JO):

Gestion et qualification des alertes, traitement des faux positif, support téléphonique, point semestriel pour assurer le suivi du parc, bilan sur les menaces traitées.

Mise en service	2	950,00 €	20%	1 900,00 €
-----------------	---	----------	-----	------------

Collecte d'informations, identification du contexte et des contraintes métiers. Validation sur un groupe pilote, test de détection, durcissement progressif du profil de protection en 3 phases, déploiement de l'agent sur le parc cible.

Détails TVA

Récapitulatif

Taux	Montant TVA	Base HT	Total HT	Total HT
20%	1 100,00 €	5 500,00 €	Total HT	5 500,00 €
			Total TVA	1 100,00 €
			Total TTC	6 600,00 €

Paielement par mandat administratif

(en une seule fois à réception de la facture)

Établissement CR LANGUEDOC MONTPELLIER

IBAN

TRIANGLE

BIC

Validité du devis : 1 mois

19 DEC. 2024

Bon pour accord,
Saint Clément de Rivière, le 19/12/24

Date et signature précédées de la mention

« Bon pour accord »

« Bon pour accord »

Juan MARTINEZ

Président de la Communauté
de Communes

« Beaucaire Terre d'Argence »



CYKLAD

SAS au capital de 100000€
SIREN: 898412929 NAF: 6201Z
51 Impasse des églantiers
34980 ST CLEMENT DE RIVIERE

Accusé de réception en préfecture

030-24300585-20241219178-20241219

Date de télétransmission: 19/12/2024

SAS au capital de 100000€ | N° SIREN 898.412.929 | N° de TVA FR00898412929 - Généré par pennylane

Objet : Approbation du contrat d'assurance dommages aux biens proposés par Groupama pour les années 2025-2029

**DECISION N° 182-2024
(1.4 Autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R2122-1 à R2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R2122-8 relatifs aux achats de moins de 40 000€ HT.

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la **délibération n° 20-031** du 4 juin 2020 donnant **délégation de pouvoir du Conseil au Président** pour « tous les types de **contrats** ou **marchés inférieurs aux seuils européens** de procédure, d'un montant inférieur ou égal à 100 000€ HT en services et de fournitures (y compris marchés de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles) et d'un montant inférieur ou égal à 500 000€HT en travaux.

Vu la **délibération n° 20-032** du 4 juin 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil au Bureau venant en complément de la délégation accordée au Président par délibération N°20-031 en date du 4 juin 2020 ;

Vu la délibération N°B-21-042 du Bureau Communautaire en date du 18 octobre 2021 portant autorisation de signature du marché n°2021-01-010, comprenant quatre lots : dommages aux biens, responsabilité civile, flotte automobile, risque statutaire ;

Vu la décision N°147-2024 en date du 6 novembre 2024 déclarant infructueuse la procédure de mise en concurrence du marché N°2024-09-30 ayant pour objet l'assurance dommages aux biens pour les années 2025-2029.

Vu la lettre du 12 mai 2023 de l'assureur VHV Assurance portant résiliation du contrat d'assurance dommages aux biens au 31 décembre 2023.

Vu la lettre du 5 janvier 2024 adressée à Monsieur le Préfet du Gard pour l'informer des difficultés rencontrées par la collectivité pour souscrire des contrats d'assurances ;

Vu la réponse du Préfet du Gard en date du 8 février 2024 dans laquelle il rappelle le contexte national tendu et les nombreuses causes aux difficultés d'assurances ;

Considérant la résiliation du lot d'assurance Dommages aux Biens au 31 décembre 2023

Considérant la volonté de la collectivité de souscrire un contrat garantissant d'une part, les dommages pouvant survenir aux biens lui appartenant ou mis à disposition et, d'autre part, les dommages pouvant survenir aux biens voisins par communication d'incendie ou d'inondation ;

Considérant la nécessité de maîtriser les coûts engendrés par la survenance d'un sinistre occasionnant des dommages aux biens ;

Considérant le contexte national en tension des assurances de dommages et l'infructuosité de la consultation menée selon les règles de la commande publique ;

Considérant la consultation publiée le 20 septembre 2024 en vue de la souscription d'un contrat d'assurance dommages, l'absence de candidat et la déclaration d'infructuosité ;

Considérant la possibilité de la collectivité de souscrire un contrat de gré à gré ;

Considérant la proposition d'assurance dommages aux biens transmise par l'assurance Groupama Méditerranée le 18 décembre 2024, prévoyant une limite contractuelle d'indemnisation de 20 000 000€, une franchise de 50 000€pour l'ensemble des garanties et une durée de quatre ans, soit les années 2025 à 2029, pour une cotisation annuelle de 12 322.09€HT, telle que ci-annexé.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat d'assurance dommages aux biens proposés par Groupama Méditerranée, prévoyant une limite contractuelle d'indemnisation de 20 000 000€, une franchise de 50 000€ pour l'ensemble des garanties et une durée de quatre ans, soit les années 2025 à 2029, pour une cotisation annuelle de 12 322.09€HT, tel que ci-annexé ;

Article 2 : Que les dépenses seront inscrites au budget principal 2025 et réparties comme suit :

Budget	CHAPITRE	Montant HT
PORTS ET CCBTA	011	12 322.09€ HT

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Objet : Attribution du marché n°2024-12-38 concernant l'animation d'ateliers « Bourse en cuir » pour le jeune public – Service éducatif du Patrimoine – CréaLaraCuir.

DECISION N° 183-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu** le Code de la commande publique, notamment les articles L2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R2122-1 à R2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R2122-8 relatifs aux achats de moins de 40 000€ HT.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
- Vu** la **délibération n° 20-031** du 4 juin 2020 donnant **délégation de pouvoir du Conseil au Président** pour « tous les types de **contrats** ou **marchés inférieurs aux seuils européens** de procédure, d'un montant inférieur ou égal à 100 000€ HT en services et de fournitures (y compris marchés de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles) et d'un montant inférieur ou égal à 500 000€HT en travaux.
- Vu** la consultation menée du 6 décembre 2024 au 17 décembre 2024 à 12h ;
- Vu** le Bordereau de Prix Unitaires proposé par CréaLaraCuir, tel que ci-annexé ;

Considérant la mission du service éducatif du Patrimoine Ville d'art et d'histoire et son action vers le jeune public et les scolaires par des ateliers pédagogiques favorisant la rencontre de professionnels ;

Considérant la proposition de CréaLaraCuir comme l'offre la plus adaptée aux besoins du projet ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché n°2024-12-38 avec l'entreprise CréaLaraCuir sise 277, route de Fontarèches 30 580 LA BRUGUIERE, représentée par Madame Lara Riefa en sa qualité de micro-entreprise pour l'animation d'ateliers « Bourse en cuir » pour le jeune public.

Article 2 : Le contrat et l'exécution des prestations démarrent à partir du 1^{er} janvier 2025 pour une période initiale de 12 mois, renouvelable tacitement deux fois pour une période d'une année, soit une durée globale prévisionnelle de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025 soit jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

Les prestations à exécuter et les plannings seront définis conjointement avec les établissements scolaires.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant € NET (TVA 0%)
Siège	611.311	Sur la base du bordereau de prix selon les quantités réellement exécutées.

Par virement administratif et sur présentation d'une facture.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

ACTE D'ENGAGEMENT SIMPLIFIE

Objet du contrat :	Ateliers de réalisation de bourse en cuir pour le jeune public
Entreprise :	Créala Cuir - la Dame à la Licorne
Représentant :	Riefa Lara
Qualité :	chef d'entreprise Artisan Cuir
Siège social :	277 Route de Fontarèches 30580 la Bruguière
Agence :	Atelier Cuir la Dame à la Licorne
Téléphone :	04 67 61 03 24
Courriel :	crealacuir@gmail.com
SIRET :	538 920 836 000 11
Délai exécution	Néant
Montant HT	Voir BPU
Montant TVA 20% :	
Total TVA	

Le paiement est à effectuer sur le compte suivant : (RIB joint)

Bénéficiaire :	
IBAN :	
BIC :	

Pièces contractuelles, dans l'ordre de priorité :

- Acte d'engagement simplifié ;
- Bordereau de prix unitaire ;
- Cahier des charges ;
- Conditions générale CCBTA.

Date, signature, cachet du titulaire

le 9/12/2024



Atelier Cuir
La Dame à la Licorne
277 Route de Fontarèches
30580 la Bruguière

Juan MARTINEZ
Président de la Communauté
de Communes
« Beaucaire Terre d'Argence »

Fait à Beaucaire, le

20 DEC. 2024

